



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement
NOR 1122-18-20-068

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Commune de Saint Georges des Groseillers

Société FAURECIA Sièges d'Automobile

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU

- le Code de l'environnement, notamment les livres II et V des parties législative et réglementaire,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1994 autorisant la société FAURECIA Sièges d'Automobile à exploiter une usine de production de pièces d'équipement automobile, sise au lieu-dit le Bois de Flers, sur le territoire de la commune de Saint Georges des Groseillers,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2004 procédant à la mise à jour des activités de l'usine précitée, sise au lieu-dit le Bois de Flers, sur le territoire de la commune de Saint Georges des Groseillers,
- le plan de gestion N7 14 063.0 - version 2 du 30 janvier 2017, réalisé en considérant un usage industriel avec conservation des bâtiments,
- le rapport d'intervention N1160870 – Version 2 du 24/04/2018 sur le suivi du flottant,
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 26/04/2018,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion 15 mai 2018,

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45, le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires,

CONSIDÉRANT que, les conclusions du plan de gestion susvisé indiquent que la nappe d'eaux souterraines au droit de l'établissement exploité par la société Faurecia présente des impacts,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de surveiller l'évolution des pollutions déjà constatées dans la nappe,

CONSIDÉRANT que les conditions de surveillance, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent la réalisation de cet objectif ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en œuvre de la résorption et de surveillance du flottant

La société Faurecia est tenue d'assurer ou de faire assurer, au droit de son site de Bois de Flers à Saint-Georges-des-Groseillers, la mise en place d'écrémeurs jetables au droit des ouvrages PZ100, PZ19 et du puits Rovetta, associée à des interventions mensuelles pour le renouvellement de ces derniers.

La société Faurecia est tenue d'assurer ou de faire vérifier mensuellement l'absence de produit flottant au droit des autres ouvrages PZ101, PZ 102 et PZ 103.

La société Faurecia est tenue d'assurer ou de faire réaliser une piézométrie générale mensuellement.

Cette surveillance devra être réalisée au minimum jusqu'à la réalisation de la déconstruction et 4 ans après la fin des travaux où les modalités du suivi des eaux souterraines seront réévaluées à la remise d'un bilan quadriennal.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines

La société Faurecia est tenue d'assurer ou de faire assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines, à partir de 10 piézomètres, selon les modalités suivantes.

- réalisation de campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines sur le paramètre Hydrocarbures Totaux (HCT) sur les ouvrages ne présentant pas de flottant PZ101, PZ102 et PZ103 et sur les PZ1, PZ6, PZ7, PZ12 et PZ19.
- réalisation de campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres Composés Organo Halogénés Volatils (COHV) sur les PZ1, PZ2, PZ6, PZ7, PZ9, PZ12 et PZ19.

Cette surveillance sera réalisée à une fréquence trimestrielle au minimum jusqu'à la réalisation de la déconstruction et 4 ans après la fin des travaux où les modalités du suivi des eaux souterraines seront réévaluées à la remise d'un bilan quadriennal.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre d'une surveillance des eaux superficielles

La société Faurecia est tenue d'assurer ou de faire réaliser un suivi sur les eaux superficielles de la Planchette en amont et en aval hydraulique du site sur les paramètres HCT et COHV afin de valider l'absence d'impact du site sur la qualité des eaux superficielles

Cette surveillance sera réalisée à une fréquence semestrielle (haute eau, basse eau) au minimum jusqu'à la réalisation de la déconstruction et 4 ans après la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Frais occasionnés

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Transmission des résultats

Les résultats de ces surveillances sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

La transmission de ces données est accompagnée des commentaires nécessaires à leur bonne compréhension. Sont également mentionnées les observations faites lors du prélèvement (anomalie organoleptique,...).

En cas d'absence de détection, ou en cas de détection de teneurs non significatives, la recherche de certains paramètres pourra être abandonnée en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas ou une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou superficielles est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

ARTICLE 6 : Détérioration des ouvrages

En cas de destruction ou de détérioration des ouvrages de suivi de la qualité de la nappe, les piézomètres ou le puits devront être remplacés et devront également répondre aux mêmes objectifs, c'est-à-dire, de suivre la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 7 : Abandon provisoire ou définitif d'ouvrage

L'abandon d'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

•Abandon provisoire : En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

•Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Georges-des-Groseillers pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Georges-des-Groseillers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 11 : Execution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne, le Directeur départemental des territoires de l'Orne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Georges-des-Groseillers et à la société Faurecia.

Alençon, le **18 JUIN 2018**

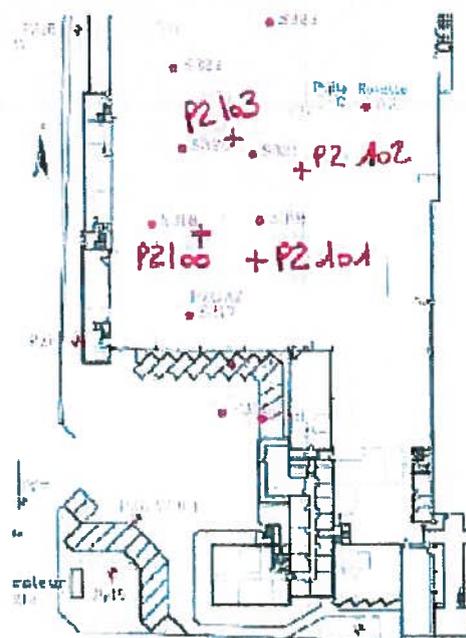
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Véronique CARON



Piézométrie existante



Piézométrie mise en place en 2017

Vu pour être annexé à mon arrêté daté de ce jour,

Alençon, le **18 JUIN 2019**

Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Véronique CARON

